



*La dfa*  
Agnès Lafèvre  
Vice mandante  
le 07.07.21

*Guy DESOY*  
Président  
le 30/06/2021

Le 8 mai 2021

## « AL-ANON/ALATEEN GROUPES FAMILIAUX »

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Déclaration à la Préfecture de Police le 17 Février 1965.

Nouvelle rédaction de Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 8 mai 2021 indiquant en Article 12 la possibilité de tenir l'Assemblée Générale sous forme de réunion physique ou de visio-réunion.

### ARTICLE 1 – Dénomination :

Les adhérents ont fondé en 1965 (JO du 17 mars 1965) une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les textes en vigueur actuellement ont été modifiés et déposés à la Préfecture de Paris le 5 septembre 1986 puis le 4 juillet 2007, le 16 septembre 2008, le 21 avril 2012 et le 22 mai 2016.

La dénomination initiale : « Al-Anon Groupes Familiaux » a été modifiée par l'Assemblée Générale de 1997, en « Al-Anon/Alateen Groupes Familiaux » désignée ci-après « Al-Anon/Alateen ».

L'association française Al-Anon/Alateen Groupes Familiaux s'inspire des Groupes Familiaux Al-Anon fondés en 1951 aux Etats-Unis.

Le nom d'Al-Anon est dérivé des premières syllabes de « Alcooliques Anonymes ».

Le nom Alateen est la dénomination des groupes dédiés aux adolescents.

### ARTICLE 2 – Objet :

Cette association a pour but d'aider les familles et les amis des alcooliques.  
Elle accueille les familles ou les amis d'un malade alcoolique et encourage en France la création de groupes pour les personnes qui désirent faire face aux problèmes suscités par la consommation d'alcool d'un proche.

### ARTICLE 3 – Durée :

La durée de l'association est illimitée.

VL GD



**Aide aux familles et amis des alcooliques**

**ARTICLE 4 – Siège :**

Alanon/Alateen Groupes Familiaux fixe son siège social au 24, rue du Maréchal Joffre – 78000 VERSAILLES. Celui-ci pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE 5 – Composition de l'association :**

L'association se compose de personnes physiques, appelées membres, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

La condition requise pour devenir membre de l'association Al-Anon/Alateen est d'être ou avoir été affecté par la consommation d'alcool d'un proche au sein de sa famille ou parmi ses amis.

Toute personne décide librement de son appartenance à l'association et peut cesser d'être membre quand elle le désire.

Les membres se réunissent et forment des « Groupes »

Chaque groupe désigne un Représentant de Groupe qui participe à des réunions de « Région Al-Anon/Alateen »

Les Régions Al-Anon/Alateen désignent à leur tour des représentants de Régions Al-Anon/Alateen appelés « Délégués » et qui participent à la réunion annuelle de l'association appelée « Conférence ».

Des Comités sont créés pour répondre à des besoins spécifiques, leurs membres sont validés par leur Région Al-Anon/Alateen. Les présidents de Comité sont nommés par le Président du Conseil d'Administration après approbation du Conseil d'Administration, seul le Comité des Finances est permanent. Les Présidents de Comités aident le Conseil d'Administration dans ses tâches.

La Conférence définit les modalités de fonctionnement non décrites dans les statuts. Elle élit les « Délégués aux réunions internationales », choisis par le Conseil d'Administration.

La Conférence a lieu avant l'Assemblée Générale ordinaire de l'association.

**ARTICLE 6 – Ressource de l'association :**

L'association subvient entièrement à ses besoins grâce aux contributions volontaires de ses membres et refuse toute contribution extérieure. Il n'y a pas de frais d'inscription, ni de cotisation.

**ARTICLE 7 – Comptabilité :**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Chaque niveau de l'association (Groupes, Régions Al-Anon/Alateen, Congrès) doit tenir une comptabilité simplifiée qui est intégrée à la comptabilité d'ensemble de l'association. Chaque entité (Groupes, Régions Al-Anon/Alateen, Congrès) doit adresser une fois par an ses comptes au siège social de l'association.



**Aide aux familles et amis des alcooliques**

**ARTICLE 8 – Composition du Conseil d'Administration :**

L'association est administrée par le Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre quatre et sept personnes. En cas de vacance, le Conseil d'Administration, aidé des présidents de Comités, pourvoit au remplacement du ou des administrateurs jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Peut être candidat au Conseil d'Administration, tout membre de l'association ayant exercé des responsabilités au niveau de la Région Al-Anon/Alateen (ou des Groupes, si la Région Al-Anon/Alateen n'est pas constituée). Il doit être majeur et jouir de ses droits civiques.

Le Conseil d'Administration élit ses propres successeurs parmi des membres qualifiés. L'élection est ratifiée par l'Assemblée Générale au scrutin secret, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Le mandat peut-être d'un an, reconductible par la personne pour une période de deux ans.

- Le Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, un bureau composé, au minimum, d'un Président, d'un Vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Ce bureau est renouvelé chaque année.

- Le Président :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration qui reste l'organe de contrôle de ce qui est fait en son nom. Il assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité d'employeur au regard du code de la sécurité sociale.

- Le Vice-Président :

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace provisoirement en cas d'empêchement constaté à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance du Conseil d'Administration, rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et tient le registre spécial des procès-verbaux prévus à l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901.

- Le trésorier :

Le trésorier tient les comptes de l'association, reçoit les sommes versées à l'association et, en accord avec le Président, effectue tous paiements. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations au niveau national et en rend compte à l'Assemblée Générale.



**Aide aux familles et amis des alcooliques**

**ARTICLE 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de deux administrateurs.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Lors d'un vote, en cas de partage des voix au deuxième tour, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association, signés par le Président et le Secrétaire.

**ARTICLE 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président dans tous les actes de la vie civile à mener toute opération n'entraînant pas une dépense supérieure à un plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Pour tout achat ou vente de biens nécessaires au fonctionnement de l'association supérieur à cette somme, le Président doit obtenir une autorisation du Conseil d'Administration.

Le Président peut, par acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour et convoque l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 11 – Rétribution – Responsabilité :**

La participation au Conseil d'Administration est bénévole, réserve faite du remboursement des frais afférents au fonctionnement de l'association.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve des dispositions législatives.

**ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire :**

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour. La réunion de l'Assemblée Générale peut avoir lieu sous forme de réunion physique et/ou de réunion par visio-Conférence.

Tous les membres sont convoqués en Assemblée Générale par les soins du Président de l'association, quinze jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La convocation est collective par voie d'affichage dans chacun des lieux de réunions des groupes de l'association.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.



**Aide aux familles et amis des alcooliques**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Seuls auront droit de vote :

- Les membres du Conseil d'Administration
- Les Présidents de Comités
- Les Délégués aux réunions internationales,
- Les secrétaires et les modérateurs de la Conférence
- Les délégués : l'ensemble des délégués doit constituer au moins les deux tiers des votants
- Le Personnel rémunéré

Seuls peuvent prendre part au vote les membres présents pendant toute la durée des délibérations tel que défini à l'article 12.

Aucun membre ne peut être représenté.

**ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire :**

Si nécessaire, ou à la demande des deux tiers des votants tels que définis à l'article 12 des présents statuts, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 14 – Majorité des votes :**

Au cours de l'Assemblée Générale, les décisions sur les questions mises à l'ordre du jour, sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

**ARTICLE 15 – Dissolution de l'association :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 16 – Obligations administratives :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association.